



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Agence régionale de santé Grand Est (ARS)  
Délégation territoriale du Bas-Rhin  
Veille et sécurité sanitaires et environnementales**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 07 JAN. 2022**

**portant renouvellement de la dérogation du 17 janvier 2019 accordée pour la distribution, en vue de la consommation humaine, d'une eau ne répondant pas à la limite de qualité réglementaire pour le paramètre antimoine au SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE PÉRIMÈTRE DU CANTON DE VILLE, SECTEUR MAISONGOUTTE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;
- Vu l'avis de l'AFSSA de juin 2004 relatif aux risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité de l'antimoine dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu la circulaire N°DGS/SD7A/2004/602 du 15 décembre 2004 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres antimoine, arsenic, fluor, plomb et sélénium en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;
- Vu l'instruction DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1986 portant déclaration d'utilité publique de la source du Giessen alimentant la commune de Maisongoutte ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant dérogation pour la distribution, en vue de la consommation humaine, d'une eau ne répondant pas à la limite de qualité réglementaire pour le paramètre antimoine par le syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle pour le périmètre du canton de ville, secteur Maisongoutte ;

Vu l'étude de faisabilité du plan d'action proposé pour l'amélioration de la qualité de l'eau du syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle transmise le 16 juillet 2021 dans le cadre de la demande de renouvellement de la dérogation préfectorale du 17 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 2 décembre 2020 ;

Considérant les dépassements de la limite de qualité en antimoine dans l'eau distribuée par le syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle dans le secteur de Maisongoutte ;

Considérant les actions engagées et programmées par syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle pour réduire la teneur en antimoine dans l'eau d'alimentation ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine sur le secteur de Maisongoutte ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population définies par les articles R. 1321-31 à 34 du code de la santé publique sont réunies ;

Après communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DEROGATION A LA LIMITE DE QUALITÉ RÉGLEMENTAIRE**

Le président du syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle (SDEA) - périmètre du canton de Villé est autorisé, par dérogation, pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, à distribuer l'eau captée par la source du Giessen n°BSS000WUDS (03064X0050), en vue de l'alimentation en eau potable de l'unité de distribution SDEA secteur de Maisongoutte, lorsque la concentration en antimoine dans l'eau distribuée est supérieure à la limite de qualité réglementaire en vigueur.

### **ARTICLE 2 - VALEUR MAXIMALE AUTORISÉE**

La concentration maximale admise pendant la période dérogatoire, pour l'antimoine, doit être inférieure ou égale à 10 µg/l.

En cas de dépassement confirmé de cette valeur dérogatoire fixée à 10 µg/l, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont mises en place sur l'UDI SDEA secteur de Maisongoutte.

La population doit alors être informée par le syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle de ne pas utiliser l'eau du réseau public pour les usages alimentaires.

### **ARTICLE 3 - CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU**

Pendant cette période de trois ans, un contrôle renforcé de l'antimoine est maintenu, à raison d'une analyse bimestrielle à la sortie du traitement de désinfection de la source du Giessen (station de traitement Blanc Noyer).

Cette fréquence pourra être adaptée par la délégation territoriale du Bas-Rhin de l'ARS Grand Est selon l'évolution des teneurs en antimoine mesurées dans l'eau brute ou distribuée.

#### **ARTICLE 4 - PLAN D' ACTIONS**

Le plan d'action, tel que défini dans le dossier de demande de renouvellement de la dérogation présenté par le syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle, devra être mis en œuvre pendant la période dérogatoire.

Il comprend une interconnexion avec le secteur de Saint-Martin et une dilution de la source du Giessen par la source Salmon.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le chiffrage estimatif présenté en annexe du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 - ECHEANCIER**

Les travaux devront être réalisés conformément à l'échéancier présenté ci-dessous :

<b>Mesures</b>	<b>Calendrier</b>
Etude de projet et consultation des entreprises financière	fin 2021
Réalisation des travaux	2022
Mise en service	Au plus tard avant 3 ans suivant la date de notification du présent arrêté

#### **ARTICLE 6 - BILAN**

Un bilan des actions mises en œuvre sera effectué annuellement, pendant la durée de la période dérogatoire, par le syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle et communiqué à la délégation territoriale du Bas-Rhin de l'ARS Grand Est.

#### **ARTICLE 7 - INFORMATION DE LA POPULATION**

La population du secteur de Maisongoutte sera informée de la présente dérogation et des conditions qui l'accompagnent par le syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 8 - PIÈCES ANNEXES**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 – étude de faisabilité du plan d'actions ;

Annexe 2 - chiffrage estimatif des travaux nécessaire pour la mise en œuvre du plan d'actions ;

Annexe 3 – bilan des résultats du suivi de la teneur en antimoine dans l'eau distribuée entre 2017 et 2021.

#### **ARTICLE 9 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté est notifié au syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

## **ARTICLE 10 - DIFFUSION**

### 10.1. Mesures de publicité

Il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie de l'arrêté préfectoral est conservée par le SDEA - périmètre du canton de Villé et par la commune de Maisongoutte. Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les obligations qui y sont rattachées et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté ;
- un extrait de l'arrêté préfectoral énumérant notamment les principales obligations auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis est affiché en mairie de Maisongoutte pendant une durée d'au moins deux mois ;
- l'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois ;
- un extrait de l'arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin ;

### 10.2. Justificatifs

Les justificatifs d'accomplissement des formalités prévues aux articles 10.1 et 10.2 sont à adresser au préfet dans les délais impartis.

De même, le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Maisongoutte.

## **ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- a. gracieux auprès du préfet de département ;
- b. hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans les délais suivants :

1° dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification aux propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée ;

2° Dans un délai de quatre mois, conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

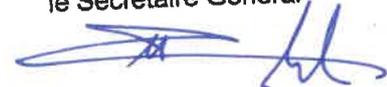
#### **ARTICLE 12 - EXECUTION DE L'ARRETE**

- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- la sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat – Erstein ;
- la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est,
- le président du syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et dont une copie sera adressée :

- au maire de Maisongoutte ;
- au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE Giessen-Liepvrette.

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général



**Mathieu DUHAMEL**

